

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 24 OCTOBRE 2012**

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° 680

R.G : 11/02468

Mme Anne-Marie AUDRAIN
épouse GAUTIER

C/

CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITE
ET MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)
CONGREGATION DE LA
SAINTE FAMILLE DE
GRILLAUD

Infirme la décision déférée dans
toutes ses dispositions, à l'égard
de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERÉ :**

M. Gérard SCHAMBER, Président,
Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Françoise DELAUNAY, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Septembre 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 24 Octobre 2012 par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 04 Mars 2011

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANTES

APPELANTE :

Madame Anne-Marie AUDRAIN épouse GAUTIER
36 avenue de la Libération
44400 REZE

représentée par Me Sandrine PARIS-FEY, avocat au Barreau de NANTES

INTIMÉES :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES (CAVIMAC)**
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDE X

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au Barreau de PARIS

CONGREGATION DE LA SAINTE FAMILLE DE GRILLAUD
21 rue Condorcet
44100 NANTES

représentée par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau de PARIS

FAITS ET PROCÉDURE:

Mme Anne Marie Audrain est entrée le 5 décembre 1957 en qualité de postulante, puis, le 24 juin 1958, en qualité de novice, dans la congrégation de la Sainte Famille de Grillaud. Elle a prononcé ses voeux le 2 juin 1960 pour être admise en qualité de soeur professe au sein de cette congrégation dont elle est demeurée membre jusqu'au 12 novembre 1988. Mme Audrain épouse Gautier ayant demandé la liquidation de ses droits à la retraite, la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) lui a versé une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1997, sur la base de 35 trimestres validés .

Soutenant qu'elle est devenue membre de la Congrégation dès le 5 décembre 1957 et que la CAVIMAC refuse à tort de tenir compte des dix trimestres correspondant à son activité antérieure aux voeux, Mme Gautier a saisi la commission des recours amiables de la caisse par lettre du 16 juin 2008. Estimant que son recours a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, Mme Gautier a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes le 29 juillet 2008, déclarant vouloir exercer, dans le cadre de la même procédure une action indemnitaire à l'encontre de la CAVIMAC et de la congrégation. Le 6 janvier 2009 la commission de recours amiabil lui a notifié le rejet de ses demandes. Par un premier jugement du 21 mai 2010, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande indemnitaire formée à l'encontre de la congrégation et a désigné le tribunal de grande instance de Nantes pour connaître de cette demande.

Par jugement du 4 mars 2011, le tribunal a rejeté toutes les demandes de Mme Gautier. Pour se prononcer ainsi, le tribunal, après avoir rappelé le principe de l'intangibilité des pensions liquidées, a énoncé d'une part, que le fait pour la commission de recours amiabil de ne pas avoir opposé la forclusion n'interdit pas à la caisse de soulever ce moyen dans le cadre d'une procédure contentieuse, et d'autre part, que le délai de deux mois, à compter de la notification d'attribution de la pension de retraite, pour en contester le montant, était expiré depuis des années lorsque Mme Gautier a élevé sa contestation devant la commission de recours amiabil.

Ce jugement a été notifié à Mme Gautier le 15 mars 2011. Son avocat a interjeté appel par lettre expédiée le 8 avril 2011.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Lors des débats, Mme Gautier s'est référée aux écritures qu'elle a fait développer par son avocat qui a cependant précisé au nom de sa cliente vouloir renoncer aux demandes indemnитaires. Elle entend obtenir de la cour, par voie de réformation du jugement déféré :

- que ses demandes soient jugées recevables,
- que soit validée une période de dix trimestres supplémentaires pour le calcul de ses droits à pension,
- que la caisse soit condamnée à lui payer la somme de 13.249 € à titre d'arriéré, en fonction du minimum contributif qui aurait dû être calculé du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2007, outre une pension mensuelle de 101,13 € rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour toute la durée de sa vie, indexée sur le minimum contributif,
- que la caisse soit condamnée à lui payer la somme de 19.199 € correspondant à la différence entre la pension de retraite de base et la retraite complémentaire non perçue du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2007, outre une pension mensuelle de 143,88 € rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour toute la durée de sa vie, indexée sur le SMIC,
- que la caisse soit condamnée à lui payer une somme de 3.000 € à titre de contribution aux frais de défense non compris dans les dépens.

L'appelante reproche aux premiers juges de lui avoir opposé le principe de l'intangibilité des pensions liquidées, alors qu'il ressort clairement des dispositions de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale que ce principe n'interdit que les demandes tendant à la prise en compte de versements postérieurs à la liquidation des droits à la retraite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au sujet de la recevabilité de ses demandes, Mme Gautier ajoute que la caisse ne justifie ni de la date ni du contenu de la notification de l'attribution de sa pension. Sur le fond, elle fait valoir que dès le 5 décembre 1957, par l'effet du contrat qui s'est formé entre elle et la congrégation qu'elle a intégrée en qualité de novice, elle s'est trouvée placée sous la totale subordination de la maîtresse des novices, habillée, logée et nourrie par la congrégation, et avait pour obligation d'obéir aux ordres donnés, sous peine de renvoi. Elle en déduit qu'elle remplissait dès son entrée dans la Congrégation, et avant même le prononcé de ses voeux, les critères retenus par la jurisprudence la plus actuelle pour déterminer l'appartenance à une congrégation, à savoir, un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Par ses conclusions auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat, la CAVIMAC sollicite la confirmation du jugement et subsidiairement, le rejet des demandes de Mme Gautier. Elle réclame une somme de 600 € au titre des frais de défense non compris dans les dépens.

La caisse réplique qu'en l'absence de dispositions spécifiques il ne saurait lui être imposé de notifier aux assurés par lettres recommandées les décisions d'attribution de pensions de retraite. Elle considère par conséquent avoir régulièrement notifié à Mme Gautier ses droits à la retraite par lettre simple qui a été suivie de la perception par cette assurée des pensions annoncées. Elle en déduit que cette lettre du 30 janvier 1997, dont la réalité de l'envoi est attestée par le directeur de la caisse, a bien fait courir le délai de deux mois imparti aux assurés pour saisir les commissions de recours amiable des réclamations relatives aux décisions notifiées, à peine de forclusion. Elle approuve de ce fait les premiers juges d'avoir fait application du principe d'intangibilité de la pension liquidée sur la base de 35 trimestres validés pour la période d'activité postérieure au 2 juin 1960. Subsidiairement sur le fond, la caisse réplique que Mme Gautier ne produit aucun élément de preuve pour démontrer que dès son entrée dans la congrégation, et avant même le prononcé de ses voeux, elle exerçait une activité dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux autres membres de la congrégation, en place depuis plusieurs années. La caisse ajoute que la prétention relative au minimum contributif se heurte à la prohibition des demandes nouvelles en appel, faisant observer, à titre subsidiaire, que seule une période validée postérieurement au 31 décembre 1978 peut être portée au minimum contributif majoré.

Par ses écritures auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat, la congrégation de la Sainte Famille de Grillaud conclut à la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, au rejet des demandes de Mme Gautier.

La congrégation fait observer, à titre liminaire, que le litige porte sur les conditions de mise en oeuvre de l'ancien article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, qui disposait, avant son abrogation, que "*sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, les périodes d'exercice accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime d'assurance obligatoire d'assurance vieillesse de base*". A son tour, la congrégation réplique, en rappelant les termes de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, que selon le principe de l'intangibilité des retraites, la liquidation des prestations de l'assurance vieillesse est normalement définitive après l'expiration du délai de recours contentieux. Elle rappelle que Mme Gautier étant pensionnée depuis 1997, la liquidation de sa

pension remonte à cette époque, sans avoir fait l'objet d'une quelconque réclamation en temps utile. Sur le fond, la congrégation oppose que selon ses statuts, la période de postulat/noviciat est clairement distinguée de la profession religieuse, si bien que Mme Gautier vivait, durant son noviciat, séparément des autres membres de la congrégation qu'elle pouvait quitter librement à tout moment. Elle en déduit que l'intéressée n'est devenue membre de cette congrégation qu'une fois formé le contrat congréganiste par le prononcé des voeux. Elle conteste que Mme Gautier ait été, durant son postulat et noviciat, dans une situation identique à celle des autres membres ayant prononcé leurs voeux, relevant que l'appelante s'abstient de produire des éléments de preuve à cet égard.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la recevabilité des demandes:

Il résulte des dispositions de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale que les réclamations relevant du contentieux général de la sécurité sociale doivent être soumises aux commissions de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale dont émane la décision contestée, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

L'alinéa 2 de cet article dispose in fine que “*la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai*”.

La forclusion étant opposée par la caisse et par la congrégation, il incombe à la cour de vérifier que la notification de la décision de la caisse avait été régulière, en ce que, spécialement, elle mentionnait le délai de recours.

Force est de constater que la caisse, qui indique avoir procédé à une notification par lettre simple, n'est en mesure d'établir ni la date de sa réception par son destinataire, ni son contenu. En effet, et en premier lieu, l'attestation du 12 septembre 2012, par laquelle le directeur de la CAVIMAC indique que la décision relative à la liquidation de la pension de retraite de Mme Gautier a été notifiée à cette dernière par lettre du 30 janvier 1997 ne comporte aucune indication sur ces deux points à vérifier. En second lieu, le fait pour la caisse d'établir par la production d'un modèle actuel de notification d'une décision de liquidation de pension que cet acte mentionne le délai et les modalités de recours, ne permet pas de présumer que tel était aussi le cas à l'époque de la notification contestée.

Le jugement entrepris sera donc réformé pour déclarer recevables toutes les demandes de Mme Gautier, étant précisé que l'appelante avait déjà saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la demande relative à l'application du minimum contributif, cette demande n'étant donc pas nouvelle en appel.

Sur le fond :

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Si le principe de laïcité, qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat, interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve du respect des lois de la République, la détermination de membre d'une congrégation religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement, sans faire dépendre cette appréciation des seuls effets civils du contrat congréganiste.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse, au sens des dispositions des anciens articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Dans le cas d'espèce, comme le fait observer à juste titre la congrégation intimée, ses statuts, adoptés le 18 février 1973, font ressortir, à la lecture de l'article 6, que c'est le prononcé des voeux qui marque l'engagement des soeurs envers la congrégation.

Force est de constater que Mme Gautier ne produit pas le moindre élément de preuve pour établir que, contrairement à ce qu'énoncent les statuts de la congrégation, son engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité exercée essentiellement au service de sa religion, remonte à la période de postulat et de noviciat. Il doit en être déduit que Mme Gautier n'est devenue membre de la congrégation qu'à la date de ses voeux, le 2 juin 1960, si bien que c'est à juste titre que la caisse a liquidé le montant de sa pension de retraite sur la base de 35 trimestres validés.

Les trimestres d'assurance validés pour la période d'activité antérieure au 1^{er} janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas alors et qu'aux termes de l'article L. 721-3 ancien du code de la sécurité sociale, le financement de la pension vieillesse instituée par la loi du 2 janvier 1978 est intégralement assurée par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés, lesdites cotisations étant celles visées par l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale.

Il s'en suit que la demande au titre du minimum contributif, majoré ou non, doit être rejetée.

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

LA COUR, statuant contradictoirement, par décision mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau :

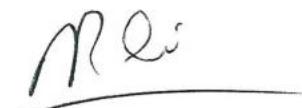
Déclare recevables les demandes de Mme Gautier ;

Déboute Mme Gautier de toutes ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dispense Mme Gautier du paiement du droit prévu par l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER,



SECRÉTARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE RENNES
POUR AMPLIATION
Le Greffier en Chef,



LE PRESIDENT,

